



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01716

Numéro SIREN : 518 936 182

Nom ou dénomination : NONO COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2013 sous le numéro de dépôt 6133

NONO COMPANY
SARL AU CAPITAL DE 10.000 €EUROS
SIEGE : 5 rue Frédéric Mistral
13100 AIX EN PROVENCE
R.C.S. 518 936 182

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIES DU 29 OCTOBRE 2012**
(extrait)

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du gérant rappelant que :

- les capitaux propres de la société ressortent à un montant négatif de (-40.532,72) €, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, lesdits comptes approuvés par l'assemblée générale aux termes de sa décision en date du 29 juin 2012, prend acte de ce que :

— aux termes de l'article L. 223-42 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

— dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;

— la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

L'assemblée générale :

- décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société du fait des pertes et décide de continuer l'activité de la société malgré la réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.
- Prend acte de ce que, en vertu des dispositions de l'article L 223.42 al 2 et L225.248 al 2 du Code de Commerce, la société dispose dès à présent d'un délai expirant le 31 décembre 2014 pour redresser la situation et reconstituer ses capitaux propres jusqu'à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifié conforme

Le gérant Michaël SEBBAN

Certifié 